



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **20 OCT. 2014**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-944-14

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de renouvellement de la canalisation d'eau potable de 600 mm de diamètre entre Frépillon et Beauchamp (Val-d'Oise).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur la demande de permis d'aménagement relative au projet de renouvellement de la canalisation d'eau potable de 600 mm de diamètre entre Frépillon et Beauchamp (Val-d'Oise). Ce projet, d'une longueur totale de 3863 m, est porté par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF). Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

L'étude d'impact transmise est claire et bien documentée.

L'autorité environnementale relève que les impacts sur l'environnement apparaissent limités et concernent essentiellement la phase de travaux. Les principaux enjeux concernent la protection du sous-sol et de la nappe d'eau vis-à-vis du risque de transfert des pollutions issues d'anciens épandages, notamment dans le secteur de la plaine de Pierrelaye- Bessancourt.

Les travaux, qui dureront environ deux ans, comprendront des phases de démolition et de construction de la nouvelle canalisation.

Ils seront réalisés en partie en milieu urbain dense et seront susceptibles de générer des nuisances. L'autorité environnementale note qu'une charte de chantier à « faibles nuisances » sera mise en œuvre.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, telle que prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de renouvellement de la canalisation d'eau potable de 600 mm de diamètre et d'une longueur de 3863 mètres entre Frépillon et Beauchamp, conduit à installer une canalisation d'eau potable ayant le même diamètre, dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 2000 m². Ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 18° du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. Cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour autoriser ou non le projet.

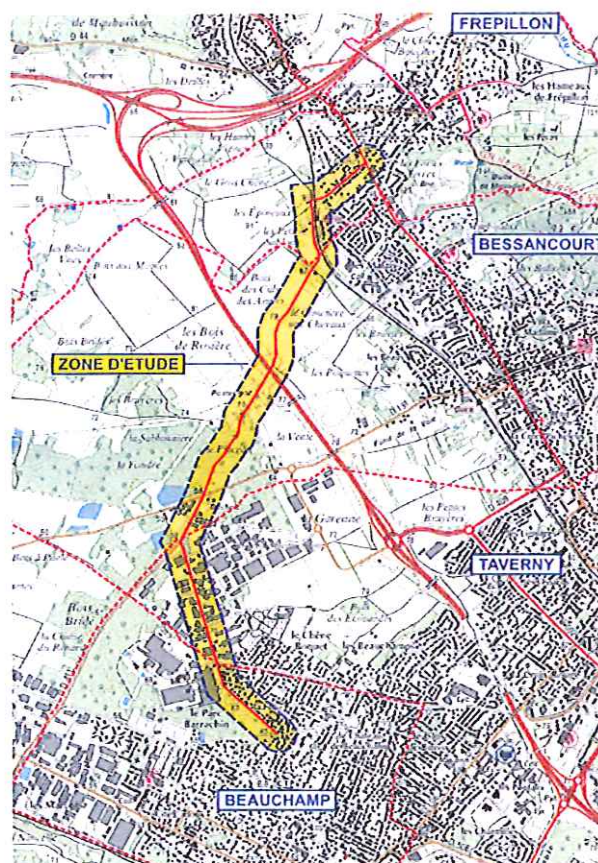
Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact.

Cet avis sera joint au dossier soumis à l'enquête publique dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet vise à renouveler la canalisation d'eau potable « Frépillon-Beauchamp » qui a été posée de 1939 à 1941. Depuis 1987, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) a observé de nombreux incidents et souhaite ainsi mettre en œuvre le renouvellement de 3863 mètres de canalisation d'eau potable dans le but de sécuriser l'exploitation sur le secteur Oise. Sur le tracé existant passant sous des voies publiques et sous un chemin agricole, les travaux porteront sur un renouvellement par tubage avec espace annulaire, par pose en tranchée ouverte et micro-tunnelier. Ils se dérouleront en cinq phases, sur une durée totale de deux ans.

L'autorité environnementale relève que la canalisation traverse, au niveau de la commune de Bessancourt, le périmètre d'étude pour le projet d'aménagement de la plaine de Pierrelaye. Globalement, ce projet consiste en la reconversion de la plaine agricole en un nouvel espace forestier. Sur ce secteur, le projet de canalisation devrait être indiqué pour éviter les plantations d'arbres ou d'arbustes sur son tracé.



Plan de situation (source Géoportail - SEDIF, Etude d'impact).

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les thématiques environnementales figurant dans cet état initial sont globalement bien présentées et étayées. Les principaux enjeux concernent la protection du sous-sol et de la nappe d'eau vis-à-vis du risque de pollution, notamment dans le secteur de la plaine de Pierrelaye- Bessancourt.

2.1 Description de l'état initial

Le sol

L'étude d'impact précise que le périmètre d'étude se situe en bordure de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, dans le périmètre maximal où ont eu lieu, pendant plus de 100 ans, des pratiques d'épandages d'eaux usées brutes. Ces dernières ont entraîné une pollution des sols en surface, notamment par des métaux lourds.

Les risques naturels et technologiques

La thématique des risques naturels est bien prise en compte dans l'étude d'impact (existence d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Bessancourt, risques de dissolution du gypse et retrait-gonflement des sols argileux principalement).

L'étude d'impact recense les sites référencés dans les bases de données BASIAS et BASOL du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM), ainsi que les dépôts sauvages de déchets présents dans le périmètre d'étude ou à proximité (p.172).

Dans ce cadre, si l'existence d'un terrain pollué est avérée dans le périmètre d'aménagement, une analyse préalable devrait permettre de choisir la filière de gestion appropriée pour les déblais.

L'eau

Au niveau de la zone d'étude, la masse d'eau de l'Eocène du Valois est souvent affleurante et serait donc vulnérable aux pollutions de surface.

L'étude indique, à juste titre, l'absence de captage d'alimentation en eau potable et de périmètres de protection sur le périmètre d'étude (p.64).

Le paysage et le patrimoine

La traversée du « Bois du Placeau » à Frépillon est hors espace boisé classé (EBC). Le dossier d'étude d'impact mentionne un défrichement d'une superficie inférieure à un hectare.

S'agissant de l'analyse du paysage existant, l'étude d'impact présente quelques photographies du site d'implantation de la canalisation, ce qui permet d'en donner une première description.

Les milieux naturels

L'étude et l'analyse faune flore indiquent que le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000. Cependant, le périmètre d'étude borde la Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1) de la Sablonnière de Bessancourt (n°110120021) comprenant quelques plans d'eau et une chênaie acidiphile. Ce territoire possède encore quelques espaces d'intérêt floristique, essentiellement des pelouses et ourlets calcicoles avec des espèces remarquables comme *Geranium sanguineum*, *Tuberia guttata*, *Veronica spicata*. Le dossier souligne la présence d'une espèce de plante considérée comme très rare en île-de-France, « le souci des champs ». Par ailleurs, la « linotte mélodieuse » et le « lézard des murailles » (espèce protégée) peuvent être concernés par les travaux. L'autorité environnementale relève que la méthodologie, les périodes d'inventaire et les résultats sont indiqués. L'autorité environnementale rappelle que l'inventaire des ZNIEFF de type 1 indique la présence d'espèces protégées, notamment ici un buzzard, la « Bondrée apivore », qui est également inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux. Cette espèce n'a pas été indiquée dans la partie faune-flore de l'étude.

Des sondages pédologiques ont montré que le secteur ne comprend pas de zones humides avérées.

Enfin, la pollution liée aux anciens épandages et le mitage progressif de la plaine constituent des menaces importantes pour la faune et la flore.

L'étude comprend un chapitre sur la trame verte et bleue et ses composantes (p.98) dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le périmètre d'étude se trouve en marge d'un corridor de la sous trame arborée à fonctionnalité réduite, reliant les forêts de Saint-Germain en Laye et de Montmorency.

Les nuisances

Quatre points de mesures de bruit ont été effectués le 20 mars 2014, sous forme d'échantillonnage, au droit ou à proximité d'habitations existantes, les plus proches du périmètre du projet. Les mesures ont été réalisées sur une période inférieure à 30 minutes. Cependant, l'autorité environnementale note que ces mesures permettent de caractériser l'ambiance sonore du périmètre du projet et que le trafic routier est la principale source de perturbation sonore (p.160).

2.2 Justification du projet retenu

A la suite de nombreux incidents, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) souhaite mettre en œuvre le renouvellement de 3863 mètres de canalisation d'eau potable dans le but de sécuriser l'exploitation sur le secteur Oise. De manière générale, le renouvellement

par tubage a été privilégié pour son moindre impact sur l'environnement, son faible encombrement de la chaussée, ses facilités de terrassement et pose. Le choix de la technique en micro-tunnelier a été retenu pour le franchissement de la voie SNCF au sud de la commune de Frépillon.

3. L'analyse des impacts environnementaux

Les impacts de ce projet sont globalement limités et bien étudiés. Des mesures sont proposées dans l'étude d'impact, notamment pour la phase des travaux.

Impact sur l'eau

A la lumière des informations présentées par le porteur du projet, les impacts sur l'environnement apparaissent limités. Les principaux enjeux sur l'eau concernent la protection du sous-sol et de la nappe d'eau vis-à-vis du risque de pollution.

Impact sur le milieu naturel

Le document souligne, sans le justifier, que la phase chantier est susceptible d'impact sur les milieux naturels, que la végétation sera « légèrement touchée (...) du fait de la faible ampleur du projet » et que les espèces concernées ne sont pas d'intérêt patrimonial. L'autorité environnementale note que le projet traverse le Bois de la Sablonnière, identifié comme réservoir de biodiversité (p.241) et rappelle qu'en cas de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doit être déposé conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Risques

Comme indiqué dans l'étude d'impact, la bonne étanchéité des réseaux et la solidité des canalisations et des raccords doivent être recherchées.

L'existence de la pollution par des métaux lourds liée aux épandages d'eaux usées sur la plaine de Pierrelaye-Bessancourt est mentionnée à plusieurs reprises dans l'étude d'impact (notamment page 176). Le pétitionnaire propose des mesures concernant les éventuelles terres polluées : les déblais de terrassements liés à la mise en œuvre du chantier dans la plaine de Pierrelaye-Bessancourt feront l'objet d'analyse préalable qui permettront de choisir la filière de gestion appropriée (p.197). Par ailleurs, la mise en application de mesures de gestion devrait permettre de limiter l'exposition aux risques des travailleurs et des populations proches (cf. page 228). L'autorité environnementale note que la technique retenue pour le renouvellement par tubage de la canalisation concernée par ce risque permet de ne générer qu'une quantité limitée de déblais.

Sur le plan de la page 174, la « délimitation de la zone qui a été irriguée en eaux usées » est représentée, sans précision sur la source scientifique du tracé. Il conviendrait que cette mention soit indiquée.

Impact sur la santé publique

Les effets sur la santé et les mesures associées sont recensés dans deux chapitres spécifiques (p.224,287). Ils reprennent les sources de pollutions et de nuisances identifiées précédemment, ainsi que les mesures associées.

L'autorité environnementale relève que, lors des travaux, une continuité de l'alimentation en eau des usagers sera réalisée et que la durée de coupure sera de 4h maximum. Dans ce cadre, les dispositions du code de la santé publique devront être respectées (articles R.1321-48, R.1321-49, R.1321-56) : type de matériaux en contact avec l'eau, mise en service de la nouvelle canalisation (désinfection).

Par ailleurs, les sols éventuellement pollués peuvent être à l'origine de transfert de polluants au travers de canalisations d'eau potable (COHV, hydrocarbures, ...). Il conviendra, dans ce cas, de prendre des dispositions adaptées afin d'éviter ce risque.

Impact en phase chantier

Les travaux, qui dureront environ deux ans, comprendront des phases de démolition et de construction de la nouvelle canalisation. Ils seront réalisés en partie en milieu urbain dense et seront susceptibles de générer des nuisances.

L'autorité environnementale note qu'une charte de chantier à « faibles nuisances » sera mise en œuvre (p.210). Cette démarche semble essentielle compte tenu de la proximité des habitations.

Le dossier aborde l'infiltration de polluants dans les sols, les déchets produits, l'envol de poussières, les nuisances sonores. Il conviendra de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les débris de l'ancienne canalisation et les terres dans des filières adaptées, conformément au plan de gestion des déchets du BTP du Val-d'Oise de juillet 2004. Des mesures strictes seront à prendre contre l'émission de poussières potentiellement polluées afin de protéger les travailleurs et les riverains. Les éléments concernant les nuisances sonores ont bien été pris en compte. Concernant la présence d'amiante dans les enrobés de voirie, des analyses ont été réalisées et des mesures très précises sont proposées (p.299). Les risques de pollution liés à la réalisation du chantier, (notamment la gestion des déblais) sont abordés. Le projet va engendrer une augmentation du trafic routier (transport de déchets, équipements de terrassement...). Comme précisé dans l'étude d'impact, la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés devra être respectée (Code de la santé publique, article R.1334-36 ; arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise, article 4).

Enfin, l'autorité environnementale recommande d'éviter le chantier pendant la période de nidification ou d'activité de la faune et de prendre des précautions vis-à-vis des espèces végétales invasives.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. La présentation des impacts et de leur compensation permet au lecteur de se faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY